

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

**du Président prescrivant l'enquête publique relative
au projet de l'aménagement de la Zone Commerciale de l'Aunis phase II sur le territoire de
la commune de Ferrières**

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-19 et R 153-8 à 10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 123- 1 et suivants,

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 236),

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Vu le Permis d'aménager en date du 14 mai 2020

VU la décision en date du 20 juillet 2020 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Gilles DEPRESLES en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de l'aménagement de la Zone Commerciale de l'Aunis phase II sur le territoire de la commune de Ferrières.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera durant un mois, à compter du mardi 1^{er} septembre 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre inclus.

ARTICLE 3

Monsieur Gilles DEPRESLES a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier comprenant les informations environnementales, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie de la commune de Ferrières pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture : Lundi-samedi de 9h à 12h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Ferrières – 93 Rue de la Juillerie- 17170 FERRIERES.

Le dossier sera également consultable sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2065> et les observations, propositions et contre-propositions pourront y être déposées. Seules les observations adressées durant la période d'enquête publique seront intégrées au registre d'enquête publique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Atlantique : www.aunisatlantique.fr.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes à la mairie de Ferrières :

- Mardi 1 septembre de 9h à 12h30,
- Mardi 15 septembre de 9h à 12h30,
- Mercredi 30 septembre de 9h à 12h30.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président et/ou le Vice-président de la Communauté de Communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président et/ou le Vice-président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de Charente-Maritime.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de la commune de Ferrières, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet : www.aunisatlantique.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux (2) journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département : Sud-Ouest et l'Hebdo. Il sera également publié sur le site Internet de la Communauté de Communes : www.aunisatlantique.fr et sur le site www.mairieferrieres17.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies du territoire de la Communauté de Communes et sur site ainsi que sur les supports de communication numérique.

ARTICLE 9

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire de la commune de Ferrières ou de M. Wilfried LAMPS, Chargé d'études et de Travaux, au siège de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

ARTICLE 10

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marans, le 03 août 2020
Le Président, M. Jean-Pierre SERVANT



